

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10) ;
- d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
- e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
- f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n° s 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
93.01	- Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.			
11.00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple): -- Auto-propulsées	u	Exempt	Exempt
19.00	-- Autres	u	Exempt	Exempt
20.00	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	u	Exempt	Exempt
90.00	- Autres	u	Exempt	Exempt
9302.00.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.	u	10 %	15 %
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).			
20.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	u	20 %	15 %

N°DE POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE QUANTITE	DROIT DE DOUANE	ICA DC
(93.03)				
30.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	u	20 %	15 %
90.00	- Autres	u	20 %	15 %
9304.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.			
93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.			
10.00	- De revolvers ou pistolets - De fusils ou carabines du n° 93.03 :	kg	10 %	15 %
21.00	-- Canons lisses	kg	10 %	15 %
29.00	-- Autres	kg	10 %	15 %
91.00	- Autres: -- Des armes de guerre du n° 93.01	kg	Exempt	Exempt
99.00	-- Autres	kg	10 %	15 %
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.			
	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :			
21.00	-- Cartouches	kg	10 %	15 %
29.00	-- Autres	kg	10 %	15 %
30.00	- Autres cartouches et leurs parties	Kg	10 %	15 %
90.00	- Autres	kg	10 %	15 %
9307.00.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	kg	20 %	15 %